



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-95

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution de la consultation pour
« Pose d'un mur mobile, dans la Salle Max GILLES »**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir scinder la salle de réunion Max Gilles en deux parties pour organiser plusieurs réunions simultanément,

CONSIDÉRANT que le nombre de salle de réunion au siège de l'Agglomération n'est pas suffisant,

CONSIDÉRANT la consultation envoyée par mail à trois prestataires le 27 mai 2025,

CONSIDÉRANT les deux offres remises avant la fin de la consultation,

VU l'analyse des offres réalisée le 23 Juin 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure la consultation relative à la Pose d'un mur mobile, dans la Salle Max GILLES, sur le site du siège de l'agglomération à Eyragues avec l'entreprise :

ACOPLAN France SARL
ZI des Marais
12/14 rue des Osiers
78 310 COIGNIERES

Pour un montant global forfaitaire inscrit au devis de **17 681 € HT soit 21 217.20 € TTC (vingt-et-un mille deux cent dix-sept euros et vingt centimes toutes taxes comprises)**.

ARTICLE 2 :

La consultation est conclue à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de cinquante-trois jours.

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondant à la dépense ont été inscrits au budget principal 2025 au chapitre 21, compte 21351, opération 26.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 23 Juin 2025

la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

